

Passeport de service

Depuis le 15 mars 2023, les dossiers de demande de passeport de service doivent être préalablement transmis au référent désigné par sa direction pour les agents relevant du ministère de l'intérieur ou le référent ministériel si le demandeur relève d'un autre ministère.

Le référent doit s'assurer que la demande de passeport de service est conforme aux dispositions des articles 13 et 14 du décret n° 02005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et que le dossier est complet.

I - Les bénéficiaires

Au terme de l'article 13 du décret n 02005-1726 du 30 décembre 2005, un passeport de service peut être délivré :

« 1° Aux agents civils et militaires de l'État qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour **le compte exclusif d'une administration centrale**, et qui ne sont **pas titulaires d'un passeport diplomatique** ;

2° Aux agents civils et militaires de l'État **affectés à l'étranger, attachés à une mission diplomatique permanente, ou à un poste consulaire, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique** ;

3° Au conjoint ou partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs à charge des agents mentionnés en 2° position, lorsque les circonstances locales nécessitent la délivrance d'un tel titre.

Le passeport de service est délivré à titre individuel. Un dossier complet doit être fourni et déposé en préfecture par chaque membre de la famille. **Leur présence physique est impérative.**

II - La validité

Le passeport de service de l'agent et, le cas échéant, celui de son conjoint ou partenaire ou enfant mineur sont établis pour une durée de 5 ans.

Il est restitué à l'administration dont relève le titulaire à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée.

La durée de validité du passeport n'est pas prorogeable. Tout renouvellement donne donc lieu à l'établissement d'un nouveau titre.

Le passeport de service à renouveler sera obligatoirement restitué au moment de la remise du nouveau titre et transmis à la DLPAJ, l'État demeurant seul propriétaire de ces passeports de service.

Il est délivré à titre gratuit.

III - Comment et quand déposer une demande de passeport de service ?

Prendre **obligatoirement rendez-vous** par téléphone au **04.94.18.83.83** auprès de la préfecture de votre département d'affectation, aux heures d'ouverture.

Une fois le rendez-vous fixé, le dépôt de l'enregistrement de la demande se fait à la préfecture de Toulon, la présence physique du demandeur est impérative au moment du dépôt de la demande et lors du retrait du titre.

IV - Lieu de dépôt de la demande

Pour le Var, les agents concernés doivent se rendre, munis de leur dossier complet, au jour et à l'heure préalablement fixés par téléphone :

PRÉFECTURE DU VAR

Missions de proximité - Passeport

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

83000 TOULON

V - Quelles sont les pièces à fournir ?

Situation n° 1 :

La demande de passeport de service d'un agent qui effectue **une mission à l'étranger**

Chaque demande de passeport de service est individuelle et doit comporter l'ensemble des pièces justificatives décrites ci-dessous :

- **Le visa du référent** (courrier, bordereau, timbre, etc...) faisant apparaître clairement son nom et ses coordonnées (mail et téléphone)
- **Un formulaire de demande de passeport** (CERFA) complété et signé ;
- **Une photographie d'identité** conforme aux normes ANTS et datée **de moins de 6 mois**.
La demande est instruite par le ministère de l'Intérieur, si la photo a plus de 6 mois ou qu'elle est non conforme, le dossier sera cloturé. Un nouveau rendez-vous devra être demandé.
- **Un justificatif d'identité :**
 - une **carte nationale d'identité sécurisée** (copie recto-verso + original le jour du dépôt) ou un **passeport sécurisé** (copie + original le jour du dépôt) ;
 - à défaut **une déclaration de perte ou de vol** d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité + **un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois avec filiation**.
 - le cas échéant **d'un justificatif de nationalité française** ;
- **L'ancien passeport de service** (le cas échéant) ;
- **L'attestation sur l'honneur, ci-jointe, de non cumul et de restitution** du passeport de service à l'issue de la mission, renseignée, datée et signée ;
- **Une note circonstanciée** individuelle datée de moins de 3 mois.

Toute demande de passeport de service doit être écrite et présentée sous le timbre de l'autorité administrative centrale à l'origine de cette mission et signée par l'autorité hiérarchique compétente.

Cette note circonstanciée doit préciser :

- l'identité complète de l'agent ;
- les fonctions occupées ;
- la date de départ envisagée, a fortiori si elle est imminent ;
- le lieu de la mission et la fréquence de ces missions ;
- s'il s'agit d'une 1^{ère} demande de passeport de service, d'une demande de renouvellement ou, le cas échéant, d'une demande de 2nd passeport de service ;
- un exposé des motifs justifiant de la nécessité pour cet agent de disposer d'un passeport de service. L'exposé des motifs est appuyé quand il s'agit d'une demande, dérogatoire, de 2^{ème} passeport de service ;
- enfin, elle doit impérativement être datée de moins de 3 mois, signée, faire apparaître distinctement le nom et la qualité de son signataire ainsi que le service de rattachement de l'agent au bénéfice duquel le passeport de service est sollicité.

Ce document est individuel : les demandes collectives de passeport de service ne sont pas acceptées.

Les demandes dépourvues de note circonstanciée ou dont la note est visée par l'agent lui-même feront l'objet d'un rejet systématique.

Toute demande incomplète et/ou non visée par le référent sera systématiquement rejetée.

Situation n° 2

La demande de passeport de service d'un agent affecté à l'étranger

Chaque demande de passeport de service est individuelle et doit comporter l'ensemble des pièces justificatives décrites ci-dessous :

- **Le visa du référent** (courrier, bordereau, timbre, etc...) faisant apparaître clairement son nom et ses coordonnées (mail et téléphone)
- **Un formulaire de demande de passeport** (CERFA) complété et signé ;
- **Une photographie d'identité** conforme aux normes ANTS et datée **de moins de 6 mois**.
La demande est instruite par le ministère de l'Intérieur, si la photo a plus de 6 mois ou qu'elle est non conforme, le dossier sera cloturé. Un nouveau rendez-vous devra être demandé.
- **Un justificatif d'identité :**
 - une **carte nationale d'identité sécurisée** (copie recto-verso + original le jour du dépôt) ou un **passeport sécurisé** (copie + original le jour du dépôt) ;
 - à défaut **une déclaration de perte ou de vol** d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité + **un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois avec filiation**.
 - le cas échéant **d'un justificatif de nationalité française** ;
- **L'ancien passeport de service** (le cas échéant) ;
- **L'attestation sur l'honneur**, ci-jointe, **de non cumul et de restitution du passeport** de service à l'issue de l'affectation, renseignée, datée et signée ;
- **La décision d'affectation ou le contrat de travail** daté et signé ;

La décision d'affectation précise l'identité complète de l'agent, la destination (pays + ville) et la durée de l'affectation à l'étranger.

Ce document est individuel : les décisions collectives d'affectation ne sont pas acceptées.

- **Une note circonstanciée de moins de 3 mois** : toute demande de passeport de service doit être écrite et présentée sous le timbre de l'autorité administrative de rattachement et signée par l'autorité hiérarchique compétente.

Cette note circonstanciée doit préciser :

- l'identité complète de l'agent,
- les fonctions occupées,
- la date de départ envisagée,
- la durée et le lieu de l'affectation,
- s'il s'agit d'une 1ère demande de passeport de service ou d'une demande de renouvellement
- un exposé des motifs personnalisé justifiant de la nécessité pour cet agent de disposer d'un passeport de service.
- cette note **doit être co-visée par le bureau des visas et des passeports diplomatiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (ou accompagnée de tout document comportant ce visa).**
- enfin, elle doit impérativement être **datée de moins de 3 mois**, signée, faire apparaître distinctement le nom et la qualité de son signataire ainsi que le service de rattachement de l'agent au bénéfice duquel le passeport de service est sollicité.

Ce document est individuel : les demandes collectives de passeport de service ne sont pas acceptées.

Les demandes dépourvues de note circonstanciée ou dont la note est visée par l'agent lui-même feront l'objet d'un rejet systématique.

Toute demande incomplète et/ou non visée par le référent sera systématiquement rejetée.

Situation n° 3

Le conjoint, le partenaire de PACS ou l'enfant mineur de l'agent affecté à l'étranger ou l'enfant mineur du conjoint ou du partenaire de PACS de cet agent

Chaque demande de passeport de service est individuelle et doit comporter l'ensemble des pièces justificatives décrites ci-dessous :

- **Le visa du référent** (courrier, bordereau, timbre, etc...) faisant apparaître clairement son nom et ses coordonnées (mail et téléphone)
- **Un formulaire de demande de passeport** (CERFA) complété et signé ;
- **Une photographie d'identité** conforme aux normes ANTS et datée **de moins de 6 mois**.

La demande est instruite par le ministère de l'Intérieur, si la photo a plus de 6 mois ou qu'elle est non conforme, le dossier sera cloturé. Un nouveau rendez-vous devra être demandé.

- **Un justificatif d'identité :**

- une **carte nationale d'identité sécurisée** (copie recto-verso + original le jour du dépôt) ou un **passport sécurisé** (copie + original le jour du dépôt) ;

- à défaut **une déclaration de perte ou de vol** d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité + **un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois avec filiation**.

- le cas échéant **d'un justificatif de nationalité française** ;

- **L'ancien passeport de service** (le cas échéant) ;
- **L'attestation sur l'honneur, ci-jointe, de non cumul et de restitution du passeport** de service à l'issue de l'affectation, renseignée, datée et signée.

Pour toute demande formulée au bénéfice d'un enfant mineur, l'attestation est complétée et signée par son représentant légal.

- **Le justificatif d'état civil** présentée par l'agent affecté à l'appui de sa propre demande
- **La note circonstanciée établie par l'administration dont relève l'agent affecté à l'étranger**
- **La décision d'affectation ou le contrat de travail de l'agent affecté à l'étranger**
- **Une note circonstanciée datée de moins de 3 mois** établie par l'administration dont relève l'agent affecté(e) précisant :

- l'identité complète de l'accompagnant,

- la date de départ envisagée,

- le pays de destination,

- un exposé des motifs relatif aux circonstances locales qui justifient de la nécessité, pour l'accompagnant, de bénéficier d'un passeport de service (ou a contrario de l'impossibilité pour cet accompagnant de faire usage de son seul passeport ordinaire pour entrer et séjourner dans le pays de destination).

Par exemple, le contexte sécuritaire prévalant dans le pays de destination ou encore la législation du pays d'affectation en matière d'entrée et de séjour des étrangers peuvent justifier qu'un passeport de service soit délivré aux accompagnants.

- **Si l'agent est le ou la conjoint(e) de l'agent affecté** : le livret de famille ou de l'acte de mariage
- **Si le demandeur est le ou la partenaire de PACS de l'agent affecté** : une copie de la convention du pacte civil de solidarité (PACS) ou le récépissé d'enregistrement de la déclaration daté et signé par le greffe du tribunal d'instance ;
- **Si la demande est formulée au bénéfice d'un enfant mineur** :
 - La demande de passeport de service faite au nom du mineur est présentée par une personne exerçant l'autorité parentale qui doit justifier de cette qualité et de son identité lors du dépôt de la demande en produisant sa carte nationale d'identité ou son passeport ainsi que tout justificatif prouvant l'autorité parentale : **un extrait d'acte de naissance de**

moins de 3 mois, une décision du juge aux familiales, une décision de délégation de l'autorité parentale, le procès-verbal de délibération du conseil de famille désignant le tuteur.

- Tout justificatif permettant d'établir que l'enfant mineur est à la charge de l'agent affecté : déclaration d'impôts, permettant de vérifier l'identité en toutes lettres du ou des pris en charge, relevé de prestations sociales et familiales détaillé et récent etc.

À titre exceptionnel, une attestation sur l'honneur datée et signée par l'agent affecté peut être présentée pour les enfants en bas-âge.

- Tout justificatif¹ permettant d'établir que l'enfant mineur réside de façon continue dans le pays d'affectation de l'agent : certificat d'inscription ou de préinscription scolaire dans le pays de destination, certificat de crèche, bail de location ou attestation d'assurance faisant apparaître le nom de l'enfant et le pays d'affectation etc.

À titre exceptionnel, une attestation sur l'honneur datée et signée par l'agent affecté peut être présentée pour les enfants en bas-âge.

- Enfin, dans le cas des familles recomposées, le parent « absent » doit autoriser la délivrance d'un passeport de service en faveur de l'enfant nommé dans le cadre de l'affectation à l'étranger. La décision du Juge aux affaires familiales peut être demandée afin de vérifier l'exercice de l'autorité parentale.
- **Lorsque la demande de l'accompagnant (conjoint, partenaire de PACS ou enfant mineur) est postérieure au départ en affectation de l'agent affecté**, le dossier doit comporter :
 - la décision d'affectation ou tout autre document de nature similaire,
 - la photocopie du passeport de service de l'agent affecté,
 - une attestation datée de moins de 3 mois prouvant le maintien en poste à l'étranger de l'agent affecté.

¹ Il n'existe aucune liste limitative des justificatifs considérés comme recevables par la DLPAJ : tout document peut être produit dès lors que celui-ci revêt un caractère suffisamment probant.

Les demandes dépourvues de note circonstanciée ou dont la note est visée par l'agent lui-même feront l'objet d'un rejet systématique.

Toute demande incomplète et/ou non visée par le référent sera systématiquement rejetée.

VI - La remise du passeport

Les demandeurs doivent **se présenter personnellement** avec le récépissé remis au moment du dépôt ou munis d'un titre d'identité et, le cas échéant, du titre à renouveler.

La remise du passeport de mission s'effectue sur rendez-vous.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
(à joindre à tout dossier de demande de passeport de service)

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports

Article 13

« Un passeport de service peut être délivré :

1° Aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre [...] qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ;

2° Aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger [...] qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique. [...] ».

Article 14

« Le passeport de service ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré. »

Le passeport de service « est restitué par l'administration dont relève le titulaire à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée. ».

Vous êtes majeur :

Je soussigné(e), Madame/Monsieur

Rayez la mention inutile :

- atteste sur l'honneur ne pas être titulaire d'un passeport diplomatique ;

ou

- m'engage à restituer le passeport diplomatique dont je suis titulaire auprès de l'autorité compétente au plus tard le jour de la remise de mon passeport de service.

Je m'engage à :

- utiliser mon passeport de service uniquement à des fins professionnelles et, par conséquent, à ne pas en communiquer de copie sur des plateformes commerciales, et à ne pas le confier à un prestataire de services de voyage pour y faire apposer un visa.

- restituer mon passeport de service à l'expiration de celui-ci ou dès que l'utilité de ce titre n'apparaît plus justifiée (retour de mission ou d'affectation, changement de fonctions notamment).

- déclarer la perte ou le vol de mon passeport de service auprès des services compétents et informer mon référent « passeport de service » dès la survenance de cet événement, en lui transmettant la déclaration de perte ou de vol dûment établie.

Je suis informé(e) que :

- la non-restitution d'un passeport de service peut être constitutive de l'infraction d'abus de confiance passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 314-1 à 314-3 du code pénal, notamment cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

- l'utilisation d'un passeport de service à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été délivré peut être constitutive de l'infraction d'usage public et sans droit d'un document justificatif d'une qualité professionnelle passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 433-14 à 433-16 du code pénal, notamment un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

- toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal, notamment deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Fait à :

Signature du demandeur

Le :

1 La déclaration de vol ou de perte sans renouvellement du passeport de service s'effectue auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. La déclaration de perte avec renouvellement du passeport de service s'effectue auprès du service de recueil de la demande de renouvellement de ce titre.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(à joindre à tout dossier de demande de passeport de service)

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports

Article 13

« Un passeport de service peut être délivré :

1° Aux agents civils et militaires de l'Etat qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre [...] qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ;

2° Aux agents civils et militaires de l'Etat affectés à l'étranger [...] qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique. [...] ».

Article 14

« Le passeport de service ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il est délivré. »

Le passeport de service « est restitué par l'administration dont relève le titulaire à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée. ».

Vous êtes le représentant légal du demandeur mineur :

Je soussigné(e), Madame/Monsieur

représentant légal de l'enfant mineur :

Rayez la mention inutile :

- atteste sur l'honneur que mon enfant n'est pas titulaire d'un passeport diplomatique

ou

- m'engage à restituer le passeport diplomatique de mon enfant dont il/elle est titulaire auprès de l'autorité compétente au plus tard le jour de la remise de mon passeport de service.

Je m'engage à :

- veiller à ce que le passeport de service de mon enfant soit utilisé uniquement à des fins professionnelles et, par conséquent, à ne pas en communiquer de copie sur des plateformes commerciales, et à ne pas le confier à un prestataire de services de voyage pour y faire apposer un visa.

- restituer le passeport de service de mon enfant à l'expiration de celui-ci et/ou dès que l'utilité de ce titre n'apparaît plus justifiée (retour de mission ou d'affectation, changement de fonctions notamment).

- déclarer la perte ou le vol du passeport de service de mon enfant auprès des services compétents¹ et informer mon référent « passeport de service » dès la survenance de cet évènement, en lui transmettant la déclaration de perte ou de vol dûment établie.

Je suis informé(e) que :

- la non-restitution d'un passeport de service peut être constitutive de l'infraction d'abus de confiance passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 314-1 à 314-3 du code pénal, notamment cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

- l'utilisation d'un passeport de service à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été délivré peut être constitutive de l'infraction d'usage public et sans droit d'un document justificatif d'une qualité professionnelle passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 433-14 à 433-16 du code pénal, notamment un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

- toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal, notamment deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Fait à :

Signature du représentant légal

Le :

¹ La déclaration de vol ou de perte sans renouvellement du passeport de service s'effectue auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. La déclaration de perte avec renouvellement du passeport de service s'effectue auprès du service de recueil de la demande de renouvellement de ce titre.